F

Janvier 2013

	منظمة الأغذية والزراعة للأمم المتحدة	联合国粮食及农业组织	Food and Agriculture Organization of the United Nations	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture	Продовольственная и сельскохозяйственная организация Объединенных Наций	Organización de las Naciones Unidas para la Alimentación y la Agricultura

CONFERENCE

Trente-huitième session

Rome, 15-22 juin 2013

Élection des membres du Conseil

Résumé

L'Article XXII du Règlement général de l'Organisation (RGO) énonce les dispositions relatives aux propositions de candidature et à l'élection des membres du Conseil de la FAO. Les membres du Conseil sont élus pour trois ans.

Le Conseil compte 49 sièges, dont 16 deviennent vacants au cours de deux années civiles consécutives, et dix-sept la troisième année.

La Conférence doit pourvoir, à sa trente-huitième session, les 17 sièges qui deviendront vacants à la fin de la trente-huitième session (juin 2013) et les 16 sièges qui deviendront vacants le 30 juin 2014.

Le Conseil a recommandé, à sa cent quarante-cinquième session (3 au 7 décembre 2012), que la Conférence fixe au lundi 17 juin 2013, 12 heures, la date limite pour la présentation des propositions de candidature au Secrétaire général de la Conférence et du Conseil et au vendredi 21 juin 2013 la date de l'élection.

Pour toute question relative au contenu du présent document, prière de s'adresser à:

M. Stephen Dowd

Chef de la Sous-Division de la Conférence, du Conseil et des relations avec les gouvernements

Tél: +39 06570 53459

Le code QR peut être utilisé pour télécharger le présent document. Cette initiative de la FAO vise à instaurer des méthodes de travail et des modes de communication plus respectueux de l'environnement. Les autres documents de la FAO peuvent être consultés à l'adresse www.fao.org

mf663f

1. La Conférence se réunit en juin de la deuxième année de l'exercice biennal, conformément au calendrier réformé des sessions des organes directeurs, qui a été approuvé par la Conférence à sa trente-sixième session, par sa Résolution 10/2009. Depuis la trente-sixième session de la Conférence, des mesures transitoires ont été mises en œuvre pour préserver l'intégrité du mandat des membres du Conseil qui ont déjà été élus pour une période de trois ans lors de sessions précédentes de la Conférence. On trouvera à l'*Annexe C* un schéma du nouvel échelonnement des mandats des membres du Conseil.

2. La composition actuelle du Conseil se présente comme suit. Les sièges figurant dans les deux premières colonnes ci-dessous seront à pourvoir comme indiqué aux alinéas a) et b) ci-après.

17 sièges devenant vacants à l'issue de la trente-huitième session de la Conférence (juin 2013)	16 sièges devenant vacants le 30 juin 2014	16 sièges devenant vacants à l'issue de la trente-neuvième session de la Conférence (juin 2015)
Argentine	Afghanistan	Allemagne
Brésil	Algérie	Bangladesh
Canada	Arabie saoudite	Chili
Cap-Vert	Australie	Chine
Côte d'Ivoire	Cameroun	Congo
Cuba	Danemark	El Salvador
États-Unis d'Amérique	Égypte	Érythrée
Fédération de Russie	Équateur	Gabon
Grèce	France	Japon
Guinée équatoriale	Guinée	Jordanie
Iran (République islamique d')	Inde	Philippines
Irlande	Indonésie	Portugal
Mexique	Italie	République de Corée
Ouganda	Pakistan	Royaume-Uni
République arabe syrienne	Pologne	Thaïlande
Trinité-et-Tobago	Togo	Venezuela
Tunisie		

a) La répartition par région des 17 sièges à pourvoir pour la période allant de la fin de la trente-huitième session de la Conférence (juin 2013) au 30 juin 2016, avec les noms des États Membres sortants, est indiquée ci-après:

Région	**État Membre sortant**
Afrique (5)	Cap-Vert, Côte d'Ivoire, Guinée équatoriale, Tunisie, Ouganda
Amérique du Nord (2)	Canada, États-Unis d'Amérique
Amérique latine et Caraïbes (5)	Argentine, Brésil, Cuba, Mexique, Trinité-et-Tobago
Asie (0)	
Europe (3)	Grèce, Irlande, Fédération de Russie
Pacifique Sud-Ouest (0)	
Proche-Orient (2)	Iran (République islamique d'), République arabe syrienne

b) La répartition par région des 16 sièges à pourvoir pour la période allant du 1er juillet 2014 à la fin de la quarantième session de la Conférence (juin 2017), avec les noms des États Membres sortants, est indiquée ci-après:

Région	**État Membre sortant**
Afrique (4)	Algérie, Cameroun, Guinée, Togo
Amérique du Nord (0)	
Amérique latine et Caraïbes (1)	Équateur
Asie (3)	Inde, Indonésie, Pakistan
Europe (4)	Danemark, France, Italie, Pologne
Pacifique Sud-Ouest (1)	Australie
Proche-Orient (3)	Afghanistan, Égypte, Arabie saoudite

3. Aux termes du paragraphe 10 de l'Article XXII du Règlement général de l'Organisation (RGO), chaque proposition de candidature au Conseil doit être formulée par écrit et appuyée par les délégués de deux États Membres autres que le délégué de l'État Membre proposé comme candidat, et s'appliquer à une région déterminée. L'Article XXII-10 a) du RGO dispose que la Conférence, aussitôt que possible après l'ouverture de la session, et en tout état de cause avant la fin du troisième jour de la session, sur recommandation du Bureau, *«fixe la date de l'élection et la date limite à laquelle devront être soumises les propositions de candidature au Conseil»*. Ces propositions doivent être soumises conformément aux dispositions énoncées à l'Article XXII-10 b) et c) du RGO. L'alinéa d) du paragraphe 10 de l'Article XXII du RGO précise en outre que le Bureau communique à la Conférence, trois jours ouvrables au moins avant la date fixée pour l'élection, la liste des candidatures recevables qui lui ont été soumises.

4. On trouvera à l'*Annexe A* la répartition par région des États Membres de la FAO, telle qu'à la date de rédaction du présent document, aux fins de l'élection des membres du Conseil.

5. Un formulaire de proposition de candidature figure à l'*Annexe B.*

Annexe A

ÉTATS MEMBRES DE LA FAO, PAR RÉGION, AUX FINS DE L'ÉLECTION DES MEMBRES DU CONSEIL

I. AFRIQUE
(États Membres: 48 – Sièges au Conseil: 12)

Afrique du Sud
Algérie
Angola
Bénin
Botswana
Burkina Faso
Burundi
Cameroun
Cap-Vert
Comores
Congo
Côte d'Ivoire
Érythrée
Éthiopie
Gabon
Gambie
Ghana
Guinée
Guinée-Bissau
Guinée équatoriale
Kenya
Lesotho
Libéria
Madagascar
Malawi
Mali
Maroc
Maurice
Mauritanie
Mozambique
Namibie
Niger
Nigéria
Ouganda
République centrafricaine
République démocratique du Congo
République-Unie de Tanzanie
Rwanda
Sao Tomé-et-Principe
Sénégal
Seychelles
Sierra Leone
Swaziland
Tchad
Togo
Tunisie
Zambie
Zimbabwe

II. ASIE
(États Membres: 23 – Sièges au Conseil: 9)

Bangladesh
Bhoutan
Cambodge
Chine
Inde
Indonésie
Japon
Kazakhstan
Malaisie
Maldives
Mongolie
Myanmar
Népal
Ouzbékistan
Pakistan
Philippines
République de Corée
République populaire démocratique de Corée
République démocratique populaire lao
Sri Lanka
Thaïlande
Timor-Leste
Viet Nam

III. EUROPE

(États Membres: 48 – Sièges au Conseil: 10)

Albanie
Allemagne
Andorre
Arménie
Autriche
Azerbaïdjan
Bélarus
Belgique
Bosnie-Herzégovine
Bulgarie
Chypre
Croatie
Danemark
Espagne
Estonie
Ex-République yougoslave de Macédoine
Fédération de Russie
Finlande
France
Géorgie
Grèce
Hongrie
Irlande
Islande
Israël
Italie
Lettonie
Lituanie
Luxembourg
Malte
Monaco
Monténégro
Norvège
Pays-Bas
Pologne
Portugal
République de Moldova
République tchèque
Roumanie
Royaume-Uni
Saint-Marin
Serbie
Slovaquie
Slovénie
Suède
Suisse
Turquie
Ukraine

Organisation Membre: Union européenne

Membre associé: Îles Féroé

IV. AMÉRIQUE LATINE ET CARAÏBES

(États Membres: 33 – Sièges au Conseil: 9)

Antigua-et-Barbuda
Argentine
Bahamas
Barbade
Belize
Bolivie (État plurinational de)
Brésil
Chili
Colombie
Costa Rica
Cuba
Dominique
El Salvador
Équateur
Grenade
Guatemala
Guyana
Haïti
Honduras
Jamaïque
Mexique
Nicaragua
Panama
Paraguay
Pérou
République dominicaine
Saint-Kitts-et-Nevis
Sainte-Lucie
Saint-Vincent-et-les Grenadines
Suriname
Trinité-et-Tobago
Uruguay
Venezuela (République bolivarienne du)

V. PROCHE-ORIENT
(États Membres: 21 – Sièges au Conseil: 6)

Afghanistan
Arabie saoudite
Bahreïn
Djibouti
Égypte
Émirats arabes unis
Iran (République islamique d')
Iraq
Jordanie
Kirghizistan
Koweït
Liban
Libye
Oman
Qatar
République arabe syrienne
Somalie
Soudan
Tadjikistan
Turkménistan
Yémen

VI. AMÉRIQUE DU NORD
(États Membres: 2 – Sièges au Conseil: 2)

Canada
États-Unis d'Amérique

VII. PACIFIQUE SUD-OUEST
(États Membres: 16 – Sièges au Conseil: 1)

Australie
Fidji
Îles Cook
Îles Marshall
Îles Salomon
Kiribati
Micronésie (États fédérés de)
Nauru
Nioué
Nouvelle-Zélande
Palaos
Papouasie-Nouvelle-Guinée
Samoa
Tonga
Tuvalu
Vanuatu

Membre associé: Tokélaou

Annexe B

FORMULAIRE DE PROPOSITION DE CANDIDATURE AU CONSEIL

(à présenter avant le lundi 17 juin 2013 à 12 heures)

Date: .....

Au: Secrétaire général de la Conférence et du Conseil
Bureau A139E
Via delle Terme di Caracalla
00153 Rome

Le délégué de/du ..... et le délégué de/du .....

(Signature)..... (Signature).....

proposent la candidature de/du.....

au siège du Conseil pour la Région .....

pour la période suivante:

a) De la fin de la trente-huitième session de la Conférence (juin 2013) au 30 juin 2016*
b) Du 1er juillet 2014 à la fin de la quarantième session de la Conférence (juin 2017)

Le délégué de/du…….accepte cette proposition de candidature.

* Rayer la mention inutile. Les candidats qui sont battus lors de l'élection destinée à pourvoir le ou les sièges devenant vacants au cours de la première année civile figurent parmi les candidats au siège ou aux sièges devenant vacants pendant la deuxième année civile, à moins qu'ils ne se désistent.

ARTICLE XXII-10 DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION

10. (a) Aussitôt que possible après l'ouverture de la session de la Conférence, et en tout état de cause avant la fin du troisième jour de la session, la Conférence, sur recommandation du Bureau, fixe la date de l'élection et la date limite à laquelle devront être soumises les propositions de candidature au Conseil, conformément aux dispositions de l'alinéa c) ci-dessous.

(b) Chaque proposition de candidature s'applique à l'une des régions déterminées par la Conférence et précise la période à laquelle elle se rapporte, sous réserve des dispositions de l'alinéa g) du présent paragraphe. Il ne peut être proposé de candidature pour un mandat comprenant une période au cours de laquelle l'État Membre proposé est déjà membre du Conseil.

(c) Chaque proposition de candidature doit être appuyée par écrit par les délégués de deux États Membres à la Conférence, autres que le délégué de l'État Membre proposé comme candidat. Elle doit être accompagnée d'un avis écrit par lequel le délégué de l'État Membre proposé déclare formellement que son pays accepte d'être candidat. Toute proposition de candidature qui parvient au Secrétaire général de la Conférence et du Conseil après la date et l'heure fixées par la Conférence est irrecevable.

....

(g) Il est procédé à l'élection des membres du Conseil conformément aux dispositions des paragraphes 9 (b) et 12 de l'article XII du présent règlement; tous les sièges devenant vacants dans chaque région au cours de chacune des années civiles mentionnées au paragraphe 1 du présent article sont pourvus simultanément au cours d'une même élection. Si le nombre des candidats aux sièges vacants dans une région déterminée est égal au nombre total des sièges devenant vacants dans les deux années civiles, il peut être procédé à une seule élection pour pourvoir simultanément tous ces sièges, et la répartition des candidats entre les sièges devenant vacants chaque année peut être réglée, le cas échéant, par accord mutuel ou par la Conférence qui décide de la méthode à adopter. Les candidats qui sont battus lors de l'élection destinée à pourvoir le ou les sièges devenant vacants au cours de la première année civile figurent parmi les candidats au siège ou aux sièges devenant vacants pendant la deuxième année civile, à moins qu'ils ne se désistent.

Annexe C

Périodes électorales[1]

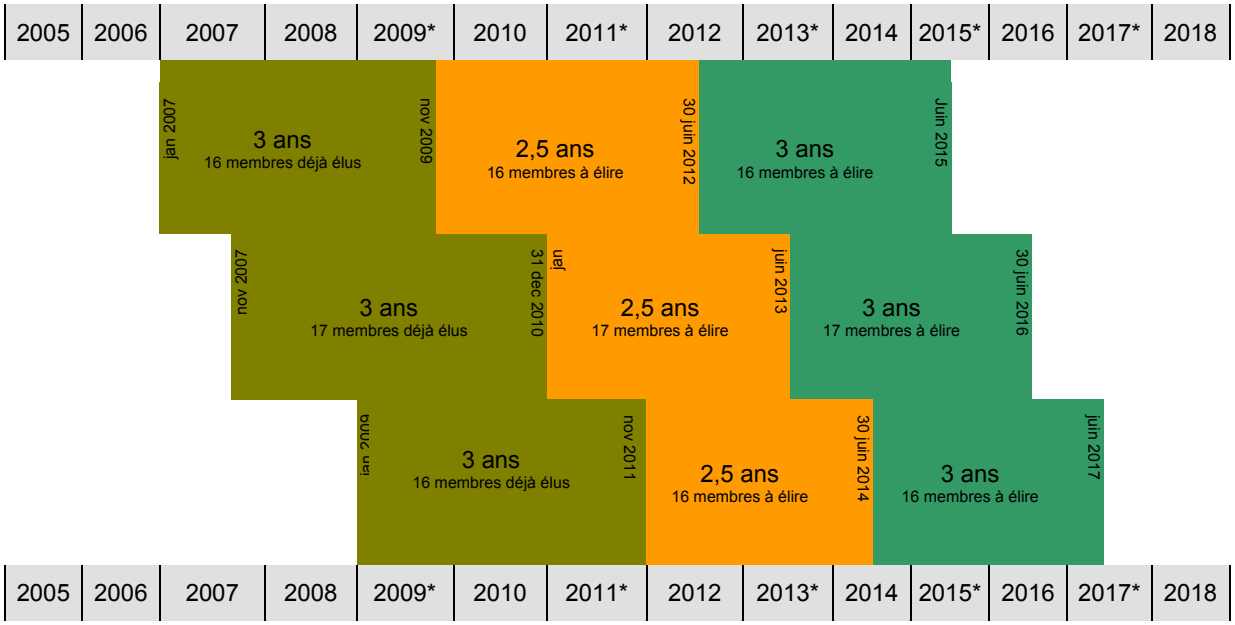

* désigne l'année de la Conférence:
2009 – novembre
2011 – juin
2013 – juin
2015 – juin
2017 – juin

[1] Extrait du document CCLM 87/3.